

ACCORD SUR LA COOPÉRATION ET LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer,

Considérant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies est la principale organisation qui s'occupe des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que l'un de ses principaux buts est de réaliser, par des moyens pacifiques, le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Conscients du rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies joue, en vertu de la Charte, dans le règlement pacifique des différends internationaux,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant également que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal international ») a été constitué en application des dispositions de l'alinéa a, paragraphe 1, de l'article 287 et de l'Annexe VI de la Convention, en tant qu'organe judiciaire international indépendant,

Notant le rôle du Tribunal international dans le règlement pacifique des différends relatifs aux utilisations des mers et des océans et de leurs ressources,

Notant également que les fonctions du Tribunal international s'inscrivent dans la logique du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les différends internationaux sont réglés par des moyens pacifiques,

Notant en outre les responsabilités confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'article 319 et d'autres dispositions de la Convention,

Rappelant la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée invitait le Tribunal international à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Notant la résolution 51/34 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, et la décision adoptée par le Tribunal international, à sa

première session, engageant à conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Généralités

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international indépendant doté de la compétence prévue par les dispositions pertinentes de la Convention et du statut du Tribunal international figurant en annexe à ladite Convention.
2. Le Tribunal international reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire et dans le règlement pacifique des différends internationaux.
3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat et, sur la base du présent Accord, établissent des relations de travail fondées sur la coopération.

Article 2 Coopération et coordination

Soucieux d'atteindre au mieux leurs objectifs et de coordonner leurs activités, l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international :

- a) Se consultent et coopèrent, en tant que de besoin, sur les questions d'intérêt commun; et
- b) S'attachent, en tant que de besoin, à coordonner leurs activités.

Article 3 Représentation réciproque

1. Sans préjudice de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/204, d'octroyer au Tribunal international le statut d'observateur, et sous réserve de toute décision pouvant être prise quant à la présence d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des règles et pratiques des organes intéressés, invite le Tribunal international à participer aux réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation, lorsque la présence d'observateurs est autorisée, et toutes les fois que des questions intéressant le Tribunal international sont à l'examen.
2. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement du Tribunal international, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants du Secrétaire général peuvent assister aux audiences publiques du

Tribunal international ou de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, y compris à celles consacrées à la procédure orale.

3. Sous réserve des dispositions du règlement du Tribunal international, le Greffe assure la distribution aux membres du Tribunal des communications écrites présentées au Tribunal par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres des organes intéressés de l'Organisation des communications écrites présentées par le Tribunal international à l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de ces organes. Ces communications sont distribuées en langue originale en autant d'exemplaires que reçus par le Greffe ou le Secrétariat.

Article 4

Échange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international veillent, dans toute la mesure possible, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, à échanger au jour le jour des informations et des documents d'intérêt commun. En particulier :

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

i) Communique périodiquement au Tribunal international des informations sur les éléments nouveaux concernant la Convention qui intéressent les travaux du Tribunal, notamment des copies des communications que le Secrétaire général reçoit en sa qualité de dépositaire de la Convention ou de dépositaire de tout autre accord conférant compétence au Tribunal international;

ii) Communique au Tribunal international copie de tout document porté à la connaissance du Secrétaire général ou transmis à l'Organisation des Nations Unies par la Cour internationale de Justice en application du Statut et du règlement de la Cour;

iii) Communique au Tribunal international, sous réserve des règles et règlements applicables et des obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu des accords pertinents, les informations demandées par le Tribunal pour les besoins d'une affaire dont il est saisi;

b) Le Greffier du Tribunal international :

i) Communique périodiquement à l'Organisation des Nations Unies des informations sur les éléments nouveaux concernant la Convention qui ont un lien avec les activités du Tribunal international;

ii) Communique à l'Organisation des Nations Unies des informations et documents concernant les travaux du Tribunal international, y compris les

pièces de la procédure écrite, les procès-verbaux d'audience, les ordonnances, les jugements et les autres communications et documents, y compris les informations et documents concernant les demandes présentées au Tribunal international en application des dispositions des articles 290 et 292 de la Convention;

iii) Communique à l'Organisation des Nations Unies, avec l'accord du Tribunal international et sous réserve des dispositions du statut et du règlement du Tribunal, toute information concernant les activités du Tribunal international demandée par la Cour internationale de Justice.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou le Tribunal international à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation du caractère confidentiel desdites informations ou de droits exclusifs.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'efforcent de coopérer au maximum afin d'éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Ils s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utile possible et soient utilisées au mieux, et pour réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et autres organisations qui les communiquent.

Article 5

Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

Le Tribunal international informe l'Organisation des Nations Unies de ses activités lorsque celles-ci peuvent requérir l'attention de l'Organisation. À cette fin, le Tribunal international, s'il le juge approprié :

a) Adresse des rapports à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation; et

b) Avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chaque fois que l'activité du Tribunal soulève des questions qui, de l'avis du Tribunal, sont de la compétence du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

Article 6

Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent d'appliquer autant que possible un ensemble commun de normes, de méthodes et d'arrangements pour l'administration du personnel afin d'éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, de ne pas se faire concurrence pour le recrutement du personnel et de faciliter l'échange de fonctionnaires de façon à tirer le meilleur parti possible de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à coopérer au maximum à cette fin et conviennent notamment :

a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leurs fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et les indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel, en vue d'uniformiser leurs pratiques autant que faire se peut;

b) De coopérer le cas échéant à l'échange temporaire ou permanent de fonctionnaires, en prenant dûment soin de préserver les droits d'ancienneté et les droits à pension;

c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés;

d) De coopérer pour rechercher un accord permettant d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies aux fonctionnaires du Greffe du Tribunal international.

Article 7 Services de conférence

1. À la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra fournir au Tribunal international, sous réserve des disponibilités et moyennant remboursement, les installations et les services nécessaires pour les sessions du Tribunal, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence.

2. Les conditions dans lesquelles les installations ou services de l'Organisation des Nations Unies visés dans le présent article pourront être fournis au Tribunal international feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires conclus à cet effet.

Article 8 Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international jugent souhaitable de coopérer sur les questions administratives d'intérêt commun. Ils se consultent, de temps à autre, pour étudier comment utiliser au mieux les installations, le personnel et les services afin d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Ils se consultent également pour étudier la possibilité de maintenir ou de créer des installations ou services communs dans certains domaines.

Article 9 Laissez-passer

Les membres du Tribunal international, le Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe auront le droit, conformément aux accords spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme titre valide de voyage lorsque cette utilisation est reconnue par les États parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer ou à d'autres accords établissant les privilèges et immunités du Tribunal international, de ses membres et de ses fonctionnaires, sans préjudice du droit du Tribunal international d'émettre ses propres titres de voyage.

Article 10 Questions budgétaires et financières

1. Le Tribunal international juge souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les activités administratives soient exécutées avec le maximum de coopération et d'uniformité.
2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent de coopérer le plus étroitement possible à ces fins.
3. Le Tribunal international convient de recourir, dans la mesure où cela sera possible et souhaitable, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.
4. Lorsqu'il préparera le budget du Tribunal international, le Greffier pourra consulter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'en aligner la présentation sur celle du budget de l'Organisation.
5. À la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant le Tribunal en vue d'assurer la coordination et d'uniformiser les pratiques sur ces questions.

Article 11 Financement des services

Les frais résultant de la coopération ou de la prestation de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. À cette fin, l'Organisation et le Tribunal se consulteront sur la façon la plus équitable de répartir les dépenses.

Article 12
Application de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Greffier du Tribunal international pourront conclure, en vue de l'application du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui seront jugés souhaitables à la lumière de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international.

Article 13
Amendements

Le présent Accord pourra être amendé d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. Tout amendement convenu entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.

Article 14
Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.
2. Dans l'intervalle, le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Président du Tribunal international.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 18 décembre 1997 à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Pour le Tribunal international
du droit de la mer :

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. Annan

Le Président
(Signé) Thomas A.
Mensah